



L'éthique et
les procédures
collectives

13 mars 2019

PRÉAMBULE

.....

Ce Livre Blanc est issu des échanges qui ont eu lieu le 13 mars 2019 à l'Université Paris-Dauphine entre différents experts à l'occasion de la table-ronde intitulée « L'éthique et les procédures collectives ».

Cette table ronde s'est inscrite dans le cadre de la House of Finance de l'Université Paris-Dauphine, inaugurée par cette dernière pour soutenir les objectifs du Comité Place de Paris 2020 afin de remettre la Finance au service de l'économie réelle. Elle était également co-organisée par le Master 122 de Droit Approfondi de l'Entreprise et le cabinet d'avocats Aston. Elle a réuni quelques 150 participants : avocats, conseillers en restructuring, banquiers d'affaires, administrateurs judiciaires, et autres acteurs du Restructuring ainsi que des étudiants en droit.

Cette table-ronde avait pour but de :

- Décrire la prise en compte exponentielle de l'éthique dans le droit positif et prospectif des procédures collectives ;
- Apporter des précisions sur les enjeux juridiques, économiques et financiers du sujet ;
- Donner des illustrations sectorielles et partager des retours d'expérience.

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS

- 1** L'IMPARTIALITÉ ET L'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS :
AXES FONDAMENTAUX D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE « ÉTHIQUE »
 - 2** LES OBLIGATIONS ÉTHIQUES APPLIQUÉES AU DOMAINE PUBLIC
 - 3** L'ÉTHIQUE DU POINT DE VUE D'UNE ENTREPRISE D'AFFACTURAGE
 - 4** LA REPRISE DE L'ENTREPRISE PAR SON DIRIGEANT : PROPOSITION
ÉTHIQUEMENT RESPONSABLE ?
 - 5** LOI PACTE ET ÉTHIQUE DES PROCÉDURES COLLECTIVES
-

PROPOS INTRODUCTIFS



François Pasqualini

Professeur à l'Université Paris-Dauphine – PSL Université de recherche
Directeur du Master 122 du droit approfondi de l'entreprise

*Introduction universitaire-juridique du sujet de la conférence.
Précisions sur la notion d'éthique et du conflit d'intérêt ; caractérisation du
conflit d'intérêt en la personne de l'administrateur judiciaire.*

François Pasqualini ouvre cette table ronde en définissant l'éthique comme la science de la morale. Il s'agit d'un ensemble de règles devant diriger l'activité libre de l'homme. Appliquée au droit des procédures collectives, l'éthique met en avant les principes de jugement et de conduite qui s'imposent en conscience dans le cadre du sauvetage des entreprises.

Il choisit d'illustrer les questions relatives à l'éthique en s'intéressant à la manifestation du conflit d'intérêts dans le droit des procédures collectives.

Selon lui, le conflit d'intérêts se dévoile tant aux chercheurs qu'aux praticiens comme un vice dont la vertu doit triompher. L'utilité opérationnelle qui découle du vice étant socialement regardé comme anormal, cette dernière doit donc être mise de côté au profit de ce qui est moralement juste.

Au regard des articles L. 620-1 et L. 631-1 du Code de commerce concernant respectivement la procédure de sauvegarde et la procédure de redressement judiciaire, il existe une confrontation entre la poursuite de l'activité de la société débitrice, le maintien de l'emploi, et l'apurement du passif. Autrement dit, les intérêts de l'entreprise, des créanciers et des salariés sont opposés dans le cadre des procédures collectives.

Cependant, l'existence d'intérêts divergents ne suffit pas seule à caractériser un conflit d'intérêts. Afin qu'un conflit d'intérêts soit véritablement caractérisé, il est nécessaire que lesdits intérêts soient réunis autour d'une même personne.

Naturellement, la profession d'administrateur judiciaire l'incarne réellement puisque son cœur de mission est d'arbitrer entre ces différents intérêts dans le cadre de l'élaboration d'un plan de redressement. De plus, lui seul détient le pouvoir de poursuivre les contrats en cours d'exécution ou d'intenter des actions contre les dirigeants de l'entreprise. De ce fait, seul un comportement éthique de la part de l'administrateur judiciaire permettra de dénouer ledit conflit d'intérêts.

De manière plus large, le chef d'entreprise doit veiller à mettre en avant l'intérêt social avant ses intérêts personnels. Ou du moins, s'il accomplit des actes favorisant son intérêt personnel, ceux-ci se doivent d'être en ligne avec l'intérêt social.

Par conséquent, Monsieur Pasqualini constate que l'éthique apparaît comme régulatrice des faits et gestes de chacun. L'éthique propose ainsi des critères pour juger des comportements des uns et des autres et définit les limites d'une action foncièrement humaine.



1 L'IMPARTIALITÉ ET L'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT : AXES FONDAMENTAUX D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE ÉTHIQUE



Laëticia Felici

Vice-procureure, chargée de mission auprès du sous-directeur du contrôle à l'Agence française anti-corruption

Mise en place de dispositifs législatifs éthiques ; fonction de l'éthique ; place de l'éthique au sein du droit des affaires ; exposé des solutions apportées par la prise en compte de l'éthique dans le monde des affaires.

I. Place de l'éthique au sein du monde des affaires

Laëticia Felici commence son intervention en partageant sa vision de l'éthique et le rôle qu'elle tend à jouer dans le monde des affaires. Pour elle, l'éthique oriente nos actions et façonne notre comportement afin de « bien agir » en société, en entreprise, et dans les administrations publiques. L'éthique ayant pris une place primordiale au sein des différentes structures, elle constate que la mise en place de processus « éthiquement corrects » au sein de ces structures avoisine dorénavant l'obligation de résultat.

Corrélativement, elle remarque que de plus en plus de lois renforcent l'importance de l'éthique, et ce dans tous les domaines. La récente loi en date du 21 février 2019 sur le devoir de vigilance des entreprises, la directive européenne sur le reporting ou encore la loi Sapin 2 illustrent bien cette prise de conscience globale en faveur de l'action éthique.

Selon Madame Felici, la loi Sapin 2 illustre particulièrement ces avancées puisqu'elle oblige les acteurs économiques dépassant les 100 millions de chiffre d'affaires par an, et constitués de 500 salariés, à se doter de procédures efficaces pour prévenir les risques de corruption et de trafic d'influence. Par ailleurs, elle introduit la nécessité pour ces entreprises de cartographier leurs risques de corruption en fonction de leur domaine d'activité.

Elle constate d'ailleurs que les acteurs publics doivent aussi se conformer à ces nouvelles exigences. En se dotant de procédures similaires pour détecter les atteintes à la probité de manière générale (détournement de fonds publics, corruption, trafic d'influence, favoritisme, concussion).

Puis, cette dernière affirme que l'engouement pour l'éthique influence parallèlement les sociétés non concernées par la loi Sapin 2 qui font le choix d'opter pour une régulation pro éthique. En effet, revêtir les insignes d'une entreprise éthiquement « correcte » peut se révéler être un argument marketing redoutable. Ainsi, de nombreuses entreprises interrogent l'Agence française anti-corruption afin qu'elles puissent, à leur tour, se mettre en conformité (système d'alerte, formations, cartographie, politique des cadeaux). Des bureaux entièrement dédiés à l'étude et l'application de l'éthique au sein des entreprises. La SNCF en est le parfait exemple.

La mise en place de tels dispositifs passe, selon elle, par la constitution d'un management participatif, où chaque instance dirigeante contribue à un environnement « pro éthique ».

II. La place de l'éthique au sein des procédures collectives

Après avoir introduit sa vision de la place de l'éthique dans le monde des affaires, Laëticia Felici continue son intervention en se focalisant sur l'éthique dans les procédures collectives.

Pour elle, les valeurs véhiculées par l'éthique participent, incontestablement, à la bonne conduite des procédures collectives. L'éthique y trouve d'autant plus sa place puisque ces procédures traitent



d'entreprises vulnérables et défaillantes. Toutefois, elle se retrouve souvent opposée à la nécessité d'agir rapidement, surtout sous la pression des principaux créanciers, salariés et dirigeants de l'entreprise concernée.

Selon elle, les procédures doivent se poursuivre avec deux axes principaux : l'impartialité de la justice et l'absence de conflits d'intérêts.

A. Impartialité de la justice

Les décisions émanant des juridictions consulaires ne peuvent être considérées comme légitimes que si elles sont rendues par des organes indépendants et impartiaux. De ce fait, les décisions se doivent, d'être en accord avec les obligations déontologiques de la profession et doivent également refléter une justice égale.

Dans la recherche de solutions en faveur des entreprises défaillantes, les acteurs des procédures collectives (le juge consulaire, ministère public, l'administrateur judiciaire) se doivent de concilier, d'une part, l'entreprise concernée, et d'autre part, la loi en vigueur, le tout sous le prisme de l'éthique.

Par exemple, dans le cadre d'un prepack cession, il est nécessaire d'apporter des garanties aux acteurs de la procédure sur l'origine des fonds ou sur l'absence d'enquête en cours d'un repreneur, et ce même si un tel procédé est marqué par l'urgence. Ainsi, le tribunal et le ministère public ont l'obligation de s'assurer du sérieux des candidats repreneurs.

B. Absence de conflit d'intérêts

Les juges doivent veiller, prévenir et faire cesser des situations du conflit d'intérêts. Parallèlement, ils appréhendent les risques d'atteinte à la probité. Selon elle, le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre intérêts publics ou privés, de nature à influencer, ou paraître d'influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Au sein des procédures collectives, Laëticia Felici est d'avis que l'on retrouve principalement des risques de trafic d'influence. Le tribunal a donc pour mission d'analyser ces risques de conflits en se prévalant des informations données par les organes de la procédure.

La vision du justiciable doit prévaloir dans la prise de décision finale par le juge consulaire, ce domaine du droit étant marqué par des préoccupations humaines évidentes.

2 LES OBLIGATIONS ÉTHIQUES APPLIQUÉES AU DOMAINE



Rémi Lataste

Chef du bureau des restructurations des entreprises, Direction générale des entreprises, ministère de l'Économie et des Finances, membre de la Délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises.

L'action éthique des organes de gouvernance publique ; acteurs publics participant au redressement des entreprises ; solutions éthiques proposées par les acteurs publics.

Rémi Lataste continue l'animation de cette table ronde en mettant en lumière l'action du Ministère des Finances dans le cadre du redressement des entreprises. Il annonce dès le début de sa prise de parole que l'action publique dans ce domaine est également guidée par l'éthique.

I. L'office « éthique » du Ministère des Finances dans le cadre des procédures collectives

A. Les différents acteurs du Ministère des Finances

L'action du Ministère des Finances est assurément guidée par l'éthique. Elle revêt plusieurs formes de par les nombreux acteurs qui contribuent à une action éthiquement responsable des organes publics. En effet, il existe un grand nombre d'acteurs publics aidant les entreprises à confronter leurs difficultés financières :

- Le Comité interministériel de restructuration industrielle (ci-après « CIRI ») qui a pour mission d'aider les entreprises en difficulté à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Il est compétent pour les entreprises de plus de 400 salariés ;

- Les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (ci-après « CRP ») accompagnent plus de 3900 entreprises qui représentent l'équivalent de 270.000 emplois et ont pour but d'anticiper et d'accompagner les entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés ;

- La Banque de France qui accompagne les petites et grandes entreprises dans leurs difficultés conjoncturelles et structurelles ;

- L'URSAAF DGFIP qui est devenu un acteur public incontournable dans le cadre de négociations de plans d'échelonnement des dettes sociales ;

- La Bpi France, la médiation du crédit au sein de la Banque de France, la médiation d'entreprise etc.

B. Les principes de l'action éthique du Ministère des Finances

Il convient de rappeler que l'ensemble des acteurs doit intervenir dans un contexte d'urgence (sensibilité régionale et territoriale). Selon lui, l'action des pouvoirs publics se retrouve autour de principes forts :

- L'indépendance : il n'est certainement pas aisé pour les CRP ou le Ministère des Finances de recevoir, tour à tour, les dirigeants et salariés des entreprises défilantes qui cherchent à influencer la prise de décision des acteurs publics les concernant ;

- Prévention des conflits d'intérêts : la question se pose du fait que le Ministère des Finances est lui-même un organe public. De sa position, il prend les



décisions qui consistent à sauver ou écarter les intérêts du créancier public. La crédibilité des acteurs publics est d'autant plus importante que les entreprises en difficulté ne seront réellement enclines à négocier avec ces derniers que s'ils ont l'assurance d'une absence de conflit d'intérêts ;

- Confidentialité : en matière d'entreprises en difficulté, il est primordial que les processus de conciliation soient garantis par une vraie confidentialité.

II. Des solutions éthiques proposées par le Ministère des Finances Publiques

L'éthique est présente dès la négociation avec les créanciers publics visant à trouver une solution durable pour l'entreprise défaillante. Rémi Lataste qualifie ces négociations comme étant foncièrement « complexes » car la négociation met en lumière les intérêts divergents de chaque acteur de la procédure (dirigeants, salariés, élus, porteurs de projets de reprise). L'objectif est donc de trouver une solution qui (a) satisfait l'ensemble des acteurs de la procédure, (b) mette en avant l'intérêt de l'entreprise et des salariés et (c) qui soit éthiquement responsable.

Cependant, négociation ne veut pas forcément dire apurement total de la créance public. En effet, il peut arriver qu'un plan de retournement ou de reprise passe par un écrasement de la dette publique. Le fait est que l'on ne peut pas toujours chercher à sauver une entreprise sur les frais de l'Etat. Deux conditions sont généralement requises pour apurer une dette publique :

- Si l'effort est partagé par tous les créanciers présents à la table des négociations
- Si le projet soumis est véritablement viable

L'interrogation qui guide l'action publique est donc la suivante : « jusqu'où peut-on aller ? ». Pour les pouvoirs publics, l'éthique de la résolution est l'éthique de la responsabilité. Il est donc impensable de voir ces derniers s'engager dans le cadre de l'adoption d'un plan de sauvetage de l'entreprise sans avoir vérifié l'honorabilité de la personne qui souhaite la reprendre.

Afin de vérifier l'intégrité des candidats à la reprise, les organes publics usent du Service de Coordination à l'Intelligence Economique (SICE) agissant de concert avec TRACFIN afin de procéder à des vérifications.

III. L'éthique et l'anticipation des difficultés des entreprises par la data

La mission du Ministère ne s'arrête pas à participer « éthiquement » au redressement des entreprises défaillantes. En parallèle de l'évolution du datamining, le Ministère des Finances travaille sur la détection des probabilités de défaillance des entreprises à douze, seize et dix-huit mois. Afin que ce procédé soit en ligne avec les obligations éthiques, il ne peut être appliqué que dans un cadre de confidentialité. Ce principe reste, néanmoins, contradictoire avec la volonté du gouvernement de lever le secret fiscal entre les administrations chargées de l'accompagnement des entreprises en difficulté.



3 L'ÉTHIQUE DU POINT DE VUE D'UNE ENTREPRISE D'AFFACTURAGE



André Le Tulzo

Directeur commercial régional et Leader Restructuring
Factofrance

*Prise de conscience progressive de l'éthique au sein d'une
entreprise dédiée à l'affacturage*

André Le Tulzo prend la parole pour souligner le lien entre l'éthique et le financement. Certes une relation qui peut être curieuse de première abord. Pourtant ne dit-on pas couramment « l'argent n'a pas d'odeur » ? Et ne lit-on pas dans la presse trop régulièrement que tel banque ou établissement financier est condamné au versement de sommes astronomiques au titre de sanctions financières ?

Il observe que les exemples de sanctions publiées dans la presse peuvent aussi s'interpréter comme un signe des temps qui changent. Les enseignes les plus prestigieuses sont justiciables et parfois condamnées. Le risque qu'il convient d'éviter a plusieurs natures correspond à plusieurs situations :

- La corruption, le lutte anti blanchiment (terrorisme – mafia)
- Les sanctions internationales contre certains pays et organisations
- Des personnes condamnées
- Le conflit d'intérêt

Depuis que ces points ont fait l'objet d'une législation chaque banque ou établissement financier doit se protéger. C'est pour cela que Monsieur Le Tulzo remarque que depuis une dizaine d'années, se développe au sein des établissements bancaires et financiers un



service conformité. Ces services sont principalement dédiés aux questions d'éthique pour identifier et maîtriser le risque de non-conformité, pour établir une vigilance contre le risque de corruption ou encore pour former l'ensemble des collaborateurs à ce sujet.

En très peu d'année les choses ont rapidement évolué pour passer d'un stade artisanal et à une organisation très professionnelle avec une obligation de moyens qui s'est transformée en obligation de résultats.

Dans le domaine de l'affacturage, cela se traduit par des gestes devenus obligatoires lors d'un montage de dossier comme l'étude du « bénéficiaire effectif ». André Le Tulzo précise qu'il s'agit d'identifier toutes les personnes physiques détenant au moins 25% du capital social du prospect directement ou indirectement. Une étude qui prend du temps et peut s'avérer compliqué en cas de détention du capital en cascade avec des structures à l'international . Cette recherche n'est pas en soit suffisante et nécessite d'autres démarches de la part du factor comme la traçabilité du client. Bien au-delà du résultat, l'objectif est de pouvoir démontrer au régulateur que le Factor a mis en place toutes les procédures que la loi leur impose.

A titre d'exemple, dans le cadre d'une opération d'affacturage internationale, le factor devra prendre en compte le critère juridictionnel afin de donner son accord à la transaction. En effet, certains pays sont soumis à des sanctions internationales notamment de la part des USA, ce qui peut avoir de lourdes conséquences financières en cas de fraude ou de blanchiment.

Il conclut qu'en fin de compte, l'éthique est bien présente dans les dossiers qu'ils soient en bonis ou en procédure collective. Aujourd'hui, il affirme que la vigilance en cas de procédure collective se pratique avec la même rigueur.



Il termine son intervention en soulignant l'importance de prendre des précautions pour éviter d'exposer sa société à un risque financier, un risque de sanctions ou un risque d'image et de réputation.

4 LA REPRISE DE L'ENTREPRISE PAR SON DIRIGEANT : PROPOSITION ÉTHIQUEMENT RESPONSABLE ?



Numa Rengot

Aston Avocats, Avocat Associé, Head of Restructuring

Proposition de reprise d'une société défailante par son dirigeant

Selon Maître Rengot, l'éthique doit être ramenée à ce qu'est la procédure collective. Cette dernière démarre au tribunal de commerce (juge, procureur, AJ, mandataire, avocat et son client) où chaque acteur défend ses intérêts.

Le type de procédure d'insolvabilité influence grandement la place de l'éthique dans son déroulement. Par exemple, si l'on se trouve dans une procédure amiable, la confidentialité doit régner afin de veiller à l'intérêt de l'entreprise. Cette obligation de confidentialité a d'ailleurs été rappelée dans un arrêt de cassation du 13 février 2019.

Cependant, selon Numa Rengot, le vrai sujet est lorsque l'on bascule dans les procédures collectives judiciaires. En effet, la déclaration de cessation des paiements met en lumière les intérêts divergents des acteurs de ladite procédure.

Dans ce cadre judiciaire, Numa Rengot s'intéresse à la question de la reprise d'une société défailante par son dirigeant.

Tout d'abord, il pose le principe de nullité du rachat d'actifs d'une société en liquidation judiciaire par son dirigeant. Le dirigeant étant le plus souvent responsable de l'échec de l'entreprise qu'il dirige, il est légitime de se demander pourquoi une telle reprise serait possible. Il en va de même pour les actionnaires majoritaires cherchant à racheter leur entreprise « à la barre » du Tribunal.

La loi prévoit pourtant une exception consistant à obtenir l'accord du Ministère public. Il constate des similitudes avec le récent projet de loi PACTE qui prévoit dans son article 15, une procédure de rétablissement professionnel par défaut avec l'accord du débiteur pour les entrepreneurs sans salarié et dont l'actif ne dépasse pas 5.000 euros.

La place de l'avocat est contraignante dans ce cas puisque ce dernier représente le débiteur failli et le candidat à la reprise de l'entreprise, ce qui pose de réelles questions en termes de conflits d'intérêts. Ce conflit d'intérêt apparent laisse transgresser de nouvelles interrogations : Peut-on venir à toutes les audiences ? Peut-on représenter les candidats repreneurs ? Peut-on venir à toutes les audiences ? Est-ce que notre client peut se prononcer sur les offres de reprise ?

Selon lui, la question d'un droit préférentiel en faveur du dirigeant failli de reprendre son entreprise devrait être réexaminée par les appareils législatifs français. Cette proposition reste controversée et est souvent accueillie avec méfiance de la part du Ministère Public. En effet, « pourquoi réussiriez-vous mieux demain alors que l'on n'a pas réussi dans le passé ? ».

Maître Rengot pense que l'exception donnée à travers l'accord du Ministère Public est trop mince et que le juge consulaire arrive difficilement à concevoir un certain « droit à l'erreur » en faveur du dirigeant.

En cas de reprise de la société par le dirigeant, Numa Rengot insiste sur le fait qu'il est primordial de ne pas le cacher, et qu'il est nécessaire pour l'équipe dirigeante d'affronter les difficultés financières de l'entreprise dès sa reprise.



5 LOI PACTE ET ÉTHIQUE DES PROCÉDURES COLLECTIVES



Christophe Thévenot

Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

Introduction à la loi PACTE, droit prospectif des procédures collectives « éthiquement correct » ; réponses aux discours des intervenants

L'intervention de Christophe Thévenot peut être divisée en deux parties : une première consacrée à l'avancement du droit des procédures collectives en termes d'éthique, une deuxième partie dédiée aux réponses qu'il souhaitait apporter aux précédentes interventions des participants.

I. L'éthique et les procédures collectives

L'éthique dans les procédures collectives est une notion clé selon Christophe Thévenot. L'éthique est définie comme la science de la morale. Elle guide les actions de l'homme qui doit s'interroger sur le fondement juste de sa conduite. Selon lui, le droit embrasse une dimension éthique puisqu'il tend à régir les relations entre les individus et l'organisation de la société.

A l'heure où l'efficacité du droit des entreprises en difficulté fait face à de nouveaux enjeux sociaux économiques, la question à se poser est la suivante : « le législateur a-t-il fait rayonner l'éthique dans le droit des procédures collectives ? ».

En dressant un bilan du droit positif et prospectif des procédures collectives, il constate que l'éthique est une considération réellement prise en compte par le législateur. La question n'est pas sans enjeu au regard des intérêts mis en lumière par les procédures collectives (droits du débiteur, créanciers, nécessité de redresser les entreprises).

Le projet de loi PACTE, en cours d'adoption au Parlement, s'inscrit parfaitement dans cette tendance puisqu'il tend à renforcer l'attractivité économique française par des innovations législatives en ligne avec l'éthique.

En effet, le projet de loi PACTE souhaite inciter les débiteurs à requérir l'ouverture d'une procédure collective le plus tôt possible afin de maximiser les chances de conserver la valeur de l'entreprise défaillante. Cette ambition éthique passerait par l'introduction de deux nouvelles mesures :

1) Maintien de la rémunération du dirigeant : afin de renforcer la confiance du dirigeant dans les organes de la procédure, le projet de loi PACTE cherche à maintenir la rémunération du dirigeant dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ne modifieraient ladite rémunération que si celle-ci est susceptible de porter atteinte au redressement de l'entreprise.

2) Faculté de proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs judiciaires : permet aux dirigeants de proposer le nom de l'administrateur judiciaire qui va l'assister dans l'élaboration du redressement.

Selon lui, ces deux mesures encouragent le débiteur à ouvrir une procédure collective le plus tôt possible en cas de difficultés de l'entreprise. Cette prise de conscience participe donc à un comportement éthiquement responsable à l'encontre de l'entreprise, des créanciers et des acteurs de la procédure.



II. Réponses aux intervenants

Puis, Monsieur Thévenot prend le temps de réagir aux points importants évoqués durant la table ronde. Dans un premier temps, ce dernier rejoint Monsieur Pasqualini sur la fonction d'administrateur judiciaire et sur les conflits d'intérêts attachés à la profession.



De ce fait, il renforce l'idée que l'administrateur judiciaire doit s'asseoir sur une politique éthique forte et ce, malgré les pressions qu'il subit de la part des acteurs de la procédure.

Ensuite, Christophe Thévenot rebondit sur la remarque de Madame Felici : « l'éthique nous invite à trouver des solutions ». Il indique que le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires a récemment décidé de prendre en compte les réclamations faites par des débiteurs concernant le comportement des administrateurs judiciaires au sein de ces procédures. En effet, certaines prises de position par les administrateurs judiciaires sont perçues comme portant atteinte à la morale et à l'éthique, et les décisions prises restent en ligne avec le droit. Ainsi, le corps professionnel veille à renforcer les sanctions à l'encontre des AJ/MJ afin de mettre en œuvre l'éthique (blâme, avertissement).

Puis, Christophe Thévenot rappelle la position de Monsieur Lataste selon laquelle les solutions devant être préconisées dans le cadre du redressement des entreprises devaient mettre en avant l'intérêt de l'entreprise et de ses salariés. En effet, il pense que les solutions apportées doivent prendre en compte ceux qui travaillent dans l'entreprise et ceux travaillant pour l'entreprise.

Il revient subséquemment sur les obligations TRACFIN décrites par Monsieur Le Tulzo et souhaiterait, à ce titre, que le législateur modifie les obligations déclaratives produites par les professionnels. Aujourd'hui, le professionnel doit effectuer une déclaration de soupçon préalablement à l'exécution d'une transaction afin, le cas échéant de permettre à TRACFIN

d'exercer son droit d'opposition. Pour lui, cette obligation ne tend pas assez vers un comportement éthique, et pense qu'« une déclaration de doute » serait beaucoup plus efficace. Cependant, il constate que toutes ces nouvelles obligations poussent à un soupçon systématique des acteurs économiques qui pourraient paralyser le commerce.

Enfin, Monsieur Thévenot réaborde la question du rachat de l'entreprise par son dirigeant évoquée par Maître Rengot. Il compare le modèle français au modèle allemand qui favorise la reprise de l'entreprise par son dirigeant.

.....



Livre Blanc réalisé et proposé par :



crédit photo : Christophe Rabinovici